



## A savoir...

### En Afrique, la création d'entreprise est portée par les femmes

Selon une étude publiée par l'Institut Roland Berger, 24% des femmes africaines créent leurs entreprises, soit "un taux beaucoup plus élevé" qu'en Amérique latine (17%), en Amérique du nord (12%), en Europe et en Asie centrale (8%). Mais pourquoi la création d'entreprise suscite-t-elle autant d'engouement chez ces femmes ? "Les femmes ont décidé de prendre leur destin en main et d'acquiescer leur indépendance, malgré des freins importants liés à l'accès aux financements et à un manque d'infrastructures", précise Anne Bioulac à l'origine de cette étude.

L'étude fait toutefois état d'importantes disparités entre les différentes régions du continent : si l'Afrique subsaharienne affiche le score record de 26%, les femmes d'Afrique du Nord restent encore timides, et seulement 8% d'entre-elles ont osé se lancer dans l'entrepreneuriat.

## Agenda

### 11/10/2018:

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :** Dépôt, auprès de la douane, de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en septembre.

### 15/10/2018:

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en septembre ou au cours du 3<sup>ème</sup> Trimestre.

**Date limite de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065 pour les entreprises clôturant leur exercice comptable au 30/06/2018 (déclarations envoyées via téléprocédures uniquement).**

## Rappel

### Le crédit d'impôt famille

Si votre entreprise engage des dépenses permettant aux salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et familiale, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

**-Catégorie 1 :** création / frais de fonctionnement d'une crèche exploitée directement par l'entreprise ou en mode inter-entreprises, financement de l'accueil des enfants de moins de 3 ans au sein d'organismes publics ou privés exploitant une crèche ou halte-garderie. **Crédit d'impôt = 50%.**

**-Catégorie 2 :** aides financières destinées à des services à la personne (CESU notamment). **Crédit d'impôt = 25%.**

**Le crédit d'impôt est imputé directement sur l'IS dû** par l'entreprise (dans la limite de 500.000 € par an).

Si le crédit d'impôt excède l'IS, **l'excédent sera remboursé à l'entreprise.**

## Mise en place du prélèvement à la source côté employeur

L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2019 approche et de nombreux employeurs s'interrogent sur la mise en place du dispositif au sein de leur entreprise. Voici quelques éléments de réponse :

### **Comment seront transmis les taux de prélèvement aux employeurs ?**

À compter du mois d'octobre 2018, les taux de prélèvements seront adressés aux entreprises via le compte-rendu de la Déclaration Sociale Nominative. Puis chaque mois dès janvier 2019, l'administration fiscale transmettra les évolutions de taux via ce même mode de transmission (rapport DSN).

Si votre social est géré par le cabinet, la mise en place du prélèvement à la source sera automatiquement prise en charge par votre collaborateur référent.

**Important :** à compter du mois d'octobre 2018, nous vous proposerons une préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de salaire de vos salariés.

### **Que faire si mon salarié n'est pas d'accord avec le taux figurant sur son bulletin de paie ?**

Pour des raisons de confidentialité, l'Administration Fiscale restera l'interlocuteur unique du contribuable. En cas de problème sur le taux, le salarié devra s'adresser directement à son centre des impôts. Ni l'employeur, ni la personne en charge du social ne pourra intervenir et modifier le taux prélevé.

### **Quand devra être reversé l'impôt collecté ?**

- ➔ Pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois.
- ➔ Pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois.
- ➔ Pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel.

### **Que risque l'employeur en cas de défaillance ?**

- ➔ Erreur sur le taux, insuffisance de déclaration : le risque d'erreur est très limité du côté de l'employeur car les informations seront retransmises de manière automatique par le compte-rendu DSN. Toutefois, en cas d'erreur manifeste, une majoration de 10% pourra être appliquée.
- ➔ **En cas d'insuffisance ou de défaut de paiement :** majoration de 5% des sommes dues + intérêts de retard de 0,2% par mois.

### **En cas d'embauche d'un nouveau salarié, quel taux appliquer ?**

En l'absence d'informations provenant de l'administration fiscale, l'employeur devra appliquer un taux neutre en se référant au barème prévu par l'administration fiscale.

